

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 juillet 2017

n° 3

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (60) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, H. PRÉHER, C. FARINEAU, E. AZIHARI, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, J.M. TARDIF, A. PICHON, J. ROY, JP. BARBOT, B. HENEAU, J. BARREAU, J.C. BONNET, L. ROY, JM. MAZAUD, J. GAUTHIER, M. FAVREAU, C. DAGUISÉ, P. BIGOT, B. de COURRÈGES, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, R. GRANDIN, JL. POYANT, A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVÉ, Y. BOINOT, E. BAILLY, M. KRAFT (suppléante de T. PRIEUR), JJ. BERTHELLEMY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, M. GODET, L. JUGÉ, G. PEROCHON, D. MARTIN, C. PÉPIN, D. CHAINE, P. ROCHER, P. BERNARD, M. PONTHER.

POUVOIRS (9) : L. RABUSSIÉ mandante a pour mandataire JP. ABELIN
J. DUMAS mandant a pour mandataire M. LAVRARD
F. BRAILLARD mandante a pour mandataire J. MELQUIOND
T. BAUDIN mandant a pour mandataire P. MIS
G. MAUDUIT mandant a pour mandataire AF. BOURAT
N. CASSAN-FAUX mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK
M. MÉTAIS mandante a pour mandataire F. MÉRY
D. BOIREAU mandant a pour mandataire JP. CONTE
B. MORIN mandante a pour mandataire C. DAGUISÉ

EXCUSES (13) : M. MONTASSIER, G. MICHAUD, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, ML. CHABOT, F. REBY, G. WIBAUX, P. BARBOT, Y. ÉCALE, M. CHAINEAU, JF. DABILLY, P. FOUCTEAU, C. VANEROUX

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Monsieur Alain PICHON

OBJET : Conseil de développement de Grand Châtellerault

Suite à l'extension de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais aux communes des Communautés de Communes du Lençloîtrais, des vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou au 1er janvier 2017, les élus ont souhaité mettre en place un Conseil de Développement pour l'ensemble de ce nouveau territoire.

Cette décision marque la volonté de Grand Châtellerault d'associer l'ensemble des forces vives qui la composent aux grands choix de son développement économique, social et environnemental.

Pour rappel le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet. Cette loi préconise la mise en place d'un Conseil de Développement, qui s'organise librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Depuis, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a rendu obligatoire les Conseils de Développement dans les métropoles et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Enfin, la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015 a également renforcé les Conseils de Développement, d'une part en abaissant le seuil de leur création aux établissements publics de coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants et d'autre part, en élargissant les domaines dans lesquels la collectivité doit les consulter (l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de perspectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté) (Article 88 de la loi).

Le Conseil de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs du territoire du Grand Châtellerault.

Acquitté en PREFECTURE le 04/07/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 3 juillet 2017

n° 3

page 2/3

Cette instance de concertation, de participation et de dialogue social est composée de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et de citoyens en font une instance de démocratie indépendante et neutre.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de Développement a trois missions principales :

- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,*
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire,*
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.*

Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

Le Conseil de Développement est consulté, par saisine du Président de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de perspectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

(article 88 de la loi NOTRe qui modifie l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales paragraphe IV)

Composition

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du Bureau de Grand Châtellerault, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. (Article L.5211-10-1 paragraphe II).

Il est proposé de constituer le Conseil de Développement de 3 collèges.

- le collège des experts : ce collège est composé de 15 personnes, non élus, désignés par le Président du Conseil communautaire, sur proposition du Vice-président délégué au Conseil de Développement, ou proposés par leur propre organisation.*
- le collège des citoyens : ce collège est composé de 15 représentants, non élus, désignés par le bureau communautaire pour représenter l'ensemble du territoire de Grand Châtellerault.*
- le collège des personnes qualifiées : ce collège est composé de 15 représentants des structures du bassin de vie qui désigne un représentant pour siéger au sein du Conseil. Ces acteurs locaux sont des acteurs sociaux, culturels, économiques, environnementaux...*

Le Conseil veillera à un équilibre permanent de leur représentation.

Il est proposé également que le Président du Conseil de développement et son Vice-Président soient désignés par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération

Délibération du conseil communautaire

du 3 juillet 2017

n° 3

page 3/3

Pour information, les missions de la Présidence sont de :

- *Fixer l'ordre du jour et convoquer les réunions du Bureau qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions*
- *Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes*
- *Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de Développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au Conseil Communautaire de Grand Châtellerault,*
- *Être l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil Communautaire*
- *Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil de Développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.*

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, le Président est suppléé par le Vice-Président.

Afin de déterminer les engagements de chacun, il est nécessaire de rédiger en plus du règlement intérieur du Conseil de développement un protocole de coopération entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil de Développement basé sur des relations de confiance.

* * * * *

VU la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet,

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015,

VU la délibération numéro 3 du 16 janvier 2017 concernant d'élections des vice-présidents et membres du bureau communautaire,

CONSIDÉRANT le rôle assigné au conseil de développement pour accompagner et enrichir le travail communautaire sur les grands sujets de l'aménagement et du développement du territoire Châtelleraudais,

CONSIDÉRANT sa fonction de conseil économique et social au plan local,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

d'approuver la composition de ce conseil tel que précisé ci-avant,

- d'approuver le règlement intérieur figurant en annexe,
- d'approuver le protocole de coopération entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil de Développement figurant en annexe,
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué, à signer tout document afférent au Conseil de Développement.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le **6 JUIL 2017**

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Madèze GRILLIER



Acquitté en PREFECTURE le 04/07/2017